

Un an de jurisprudence des contrats informatiques : l'essentiel à retenir

Propriété intellectuelle

• <u>CJUE 18 décembre 2019 C-666/18</u>: Le non-respect par le licencié des conditions posées dans le contrat de licence est constitutif d'un acte de contrefaçon

Cette décision très attendue de la CJUE met fin à l'incertitude jurisprudentielle française quant à la qualification de l'action sanctionnant le non-respect des conditions de licences. Selon la CJUE le non-respect des conditions exposées dans un contrat de licence (dépassement, usage non autorisé, etc.) est constitutif d'un acte de contrefaçon. En conséquence, c'est bien le régime de la contrefaçon qui s'applique, et non le régime de responsabilité contractuelle de droit commun, comme certaines juridictions françaises ont pu le retenir.

■ TGI de Paris, 17 septembre 2019, UFC – Que Choisir c/ Valve (Steam): La clause proscrivant la revente des droits d'accès aux licences de jeux vidéo acquises est une clause abusive

L'association de consommateurs UFC Que Choisir a assigné Valve, éditeur de la plateforme de jeux vidéo dématérialisés Steam, aux fins de faire constater le caractère abusif et/ou illicite de certaines clauses de ses Conditions Générales. Etaient, notamment visées les dispositions visant à interdire aux utilisateurs de revendre ou transférer les droits d'accès et d'utilisation des jeux acquis sur la plateforme. Le Tribunal a considéré que la clause interdisant la revente de jeux vidéo dématérialisés était illicite et donc réputée non-écrite.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement de la décision UsedSoft C. Oracle (CJUE 3 juillet 2012, C-128/11). Le juge estime ici que la règle d'épuisement des droits proscrit toute clause visant à interdire la revente. Cette solution est prise en l'espèce au regard du droit de la consommation via le mécanisme des clauses abusives. Toutefois, depuis la réforme du droit des contrats entrée en application le 1er octobre 2016, l'article 1171 du Code civil consacre en droit commun une notion extrêmement inspirée de celle de la clause abusive en droit de la consommation. De ce fait, cette solution, si elle était confirmée, pourrait trouver à s'appliquer dans les contrats entre professionnels.

Pénalités contractuelles

• <u>Cour d'appel de Paris, 28 juin 2019 n°15/24198</u>: Exclusion de la possibilité de résiliation aux risques et périls pour non-respect du calendrier contractuel en présence de pénalités contractuelles

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris est très intéressant pour les enseignements pratiques qu'il donne sur les faits justifiant une résiliation aux risques et périls.

Deux sociétés concluent un contrat de développement d'un logiciel spécifique, livrable selon un planning prédéfini stipulé en obligation de résultat. Le contrat contenait deux obligations de résultat au contrat, à savoir la livraison conforme du logiciel et le respect du calendrier. La cliente résilie à ses risques et périls le contrat avant son terme prévu, en raison d'un retard de trois mois sur le planning contractuel. Pour déterminer si la résiliation était justifiée, le juge examine la gravité des manquements reprochés au prestataire sur ces deux obligations de résultat.

La juridiction relève tout d'abord que le respect de l'obligation de délivrance conforme doit s'apprécier au regard de la durée globale du contrat. En l'espèce, des anomalies étaient présentes à la résiliation du contrat mais une expertise judiciaire avait conclu que les anomalies auraient pu être corrigées si le contrat était allé jusqu'à son terme. Le juge considère en conséquence que le manquement n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation.

Concernant le non-respect du planning contractuel, la juridiction relève que bien que le calendrier n'ait effectivement pas été respecté, il ne s'agit pas d'un manquement grave justifiant la résiliation car le contrat prévoyait déjà une sanction en cas de retard dans le calendrier, à savoir des pénalités « de nature à indemniser [le client] des préjudices subis en raison de ces retards ». A noter que la formulation retenue par la juridiction indique que c'est la présence dans le contrat des pénalités qui est prise en compte, peu important que dans les faits les pénalités aient été appliquées.

La stipulation de pénalités en cas de non-respect du calendrier contractuel doit donc nécessairement s'accompagner d'une clause de résiliation de plein droit afin de permettre au client de ne pas se retrouver bloqué.

Réparation du préjudice

• <u>Tribunal de Commerce de Nanterre 23 avril 2019 n° 2018F00579</u>: *Perte de données et principe de réparation intégrale : seules les données utiles sont prises en compte*

Une société cliente avait conclu un contrat d'infogérance avec un prestataire. Au cours de l'exécution du contrat, un incident survient sur l'un des serveurs, et malgré les actions menées par l'infogérant, il s'avère impossible pour ce dernier de récupérer l'intégralité des données qui y étaient stockées. La cliente assigne l'infogérant en responsabilité, notamment en vue de voir réparer son préjudice immatériel du fait de la perte des données et des coûts de reconstitution des données perdues par un prestataire tiers. Elle indique à ce titre estimer être « en droit de se prévaloir d'être replacée dans la situation où elle se trouvait avant la survenance du dommage ». Toutefois, le juge rappelle que la réparation du préjudice consiste à indemniser la partie victime des conséquences dommageables directement subies du fait du manquement contractuel de l'autre partie, et non pas à revenir à la situation antérieure au dommage.

En l'espèce, les dommages et intérêts accordés doivent être calculés non pas en fonction du coût total de reconstitution des fichiers, mais uniquement « en considération de la reconstitution des fichiers nécessaires à [la cliente] pour la poursuite de son activité ». Autrement dit, le préjudice subi et indemnisable est circonscrit au coût de la reconstitution des seules données utiles à l'activité du client et non de toutes les données perdues. Cette décision, qui peut apparaître

surprenante, illustre l'application à la perte de données du principe de réparation intégrale du préjudice (« tout le préjudice, mais rien que le préjudice »).

• Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2019 n°18/07160 : Illustration du caractère dérisoire d'une clause limitative de responsabilité

Dans le cadre d'un contrat de fourniture d'accès internet et d'accès au réseau téléphonique, le prestataire a manqué à plusieurs de ses obligations de résultat (débits internet et Garantie de Temps de Rétablissement lors des incidents). Pour limiter les montants des dommages et intérêts dus, le prestataire invoque une clause de ses conditions générales limitant la réparation à une somme égale à 50 % du montant de l'abonnement mensuel en cas de manquement aux niveaux de services.

Toutefois, le juge estime que « *le caractère dérisoire de l'indemnisation vide de sa substance l'obligation essentielle souscrite* », et « *dénature* » les niveaux de services convenus. La juridiction écarte donc le plafond. Le juge fait ici une application des jurisprudences Chronopost et Faurecia à la lumière de l'article 1150 ancien du Code civil, le contrat étant conclu antérieurement à l'entrée en application de la réforme du droit des contrats.

Devoir d'information, de conseil et de mise en garde

• <u>Cour d'appel de Grenoble 5 septembre 2019 n° 16/02858</u>: Le prestataire doit vérifier l'adéquation d'un logiciel au regard des fonctionnalités mais également de la configuration technique et matérielle du client

En l'espèce, la société cliente, profane, avait acquis des licences pour un progiciel de gestion financière, comptable et des ressources humaines en 2007. En 2011, suite à l'arrêt de la maintenance sur le progiciel, l'éditeur propose à sa cliente l'acquisition de licences pour un nouveau progiciel, ce qui est accepté. De nombreux dysfonctionnements ont lieu pendant la migration, et il apparaît enfin que le nouveau progiciel ne correspond pas aux besoins du client.

Le juge rappelle que l'obligation de conseil du prestataire « lui imposait d'étudier les besoins de sa cliente et de vérifier l'adéquation du logiciel [...] non seulement à ces derniers, au regard des fonctionnalités proposées, mais également à la configuration technique et matérielle dont la [cliente] était équipée ». Cette décision rappelle l'étendue du devoir de conseil du prestataire face à un client profane.

Il ne suffit pas de simplement délivrer une information : il doit y avoir une démarche active de renseignement et de conseil sur les besoins du client. Le prestataire doit en outre se constituer la preuve qu'il s'est renseigné sur les besoins du client.

Devoir de collaboration des parties

• <u>Cass Com 5 juin 2019 n°17-26.360</u> : Le devoir de collaboration fait nécessairement partie du périmètre contractuel

Une société de vente de prêt-à-porter sur internet accepte le devis d'un prestataire en vue de la refonte de son site. Le montant de la facture s'avérant plus élevé que celui du devis, la cliente conteste la facture et demande la restitution de l'acompte versé pour inexécution des prestations.

Le prestataire s'appuyait sur une clause de ses conditions générales qui stipulait notamment une obligation de collaboration pour sa cliente. Il faisait valoir qu'il avait exécuté les prestations convenues et que, sa cliente ayant manqué à ses propres obligations, elle ne pouvait lui reprocher un manquement à ses obligations. La cliente rétorquait que les conditions générales n'étaient pas rentrées dans le champ contractuel, puisqu'elles ne lui avaient jamais été remises. Par suite, l'obligation contractuelle de coopération ne pouvait lui être opposée.

Le juge de cassation ne se prononce pas sur l'opposabilité des conditions générales. Toutefois, il rappelle que l'obligation de collaboration « fait nécessairement partie du périmètre contractuel », dès lors que les prestations en cause « exige[nt] la participation active du client, tenu de fournir au prestataire les informations sans lesquelles celui-ci ne peut mener à bien sa mission ».

• Cour d'appel d'Amiens 17 janvier 2019 n°17/01041: Les manquements du client à son obligation de collaboration font obstacle à la résolution du contrat aux torts exclusifs du prestataire

Deux sociétés concluent un contrat portant sur l'installation d'un ERP et sur sa maintenance. Le progiciel n'est au final jamais déployé. La cliente refuse de payer, arguant du fait que, malgré l'analyse de ses besoins par le prestataire, celui-ci n'a respecté ni les délais convenus, ni son obligation de délivrance conforme, et n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution du contrat.

Or, le juge relève que les retards importants dans le déploiement de la solution sont imputables au client, qui a repoussé à plusieurs reprises les dates de tenue de formation de ses équipes au nouvel outil ainsi que le début des opérations de migration, sans émettre de critiques sur la qualité des prestations ou de l'outil. Ces éléments constituent un manquement à l'obligation de collaboration de bonne foi du client, corroboré par son non-respect du calendrier de paiement prévu. Ces manquements du client à ses obligations font obstacle à la résolution du contrat aux torts du prestataire.

Exécution du contrat

• <u>Cour d'appel de Lyon 9 janvier 2020 n°17/08188</u> : *De l'importance de collecter des éléments de preuve dès le début des dysfonctionnements*

Une société cliente conclut trois contrats avec un prestataire, portant respectivement sur la licence d'un logiciel, sa maintenance, et la fourniture de serveurs. La cliente refuse de payer certaines factures en invoquant de nombreux dysfonctionnements du logiciel et l'incapacité du support à résoudre les incidents. La cliente a également fait appel à un prestataire tiers pour la mise en œuvre de l'application, suite aux difficultés rencontrées.

La cliente soutient qu'il n'y a pas eu de délivrance conforme du logiciel, et que le prestataire a toujours été défaillant au titre du contrat de maintenance. Pour attester des défaillances, la

cliente produit un rapport d'expertise privé et non-contradictoire à laquelle le prestataire a toutefois été invité à participer, des constats d'huissier et d'un commissaire aux comptes.

Le juge estime tout d'abord que « l'obligation de délivrance conforme d'un système informatique complexe et complet [...] ne peut donc être limitée à la livraison de la marchandise avec remise de la chose mais elle s'étend aussi à son installation [...] ». S'il n'écarte pas les éléments apportés par la cliente ni l'existence de dysfonctionnement, le juge indique toutefois qu'en l'espèce, en l'absence d'une expertise technique contradictoire (amiable ou judiciaire) intervenue entre les parties, il lui est impossible de déterminer l'origine des difficultés rencontrées et d'en imputer la responsabilité à l'une des parties (cliente, prestataire d'origine ou prestataire nouveau).

Cet arrêt illustre l'importance, durant les phases de précontentieux, de constituer des éléments de preuve solides et aussi contradictoires que possible, au besoin en ayant recours à une mesure de l'article 145 du CPC pour en assurer le caractère contradictoire. Cette démarche est nécessaire tant lorsqu'on envisage une action en justice que lorsqu'il parait plausible que le cocontractant l'envisage lui-même. Le problème est souvent que le temps nécessaire pour recourir à une expertise contradictoire fait s'accumuler les retards sur un projet déjà en difficulté. Pour les projets les plus à risques, il peut être envisagé d'introduire au contrat des dispositions spécifiques facilitant le recours rapide à une expertise contradictoire en cas de difficulté, et en clarifiant les modalités (durée, répartition des frais, désignation de l'expert, valeur probante, etc.).

• <u>CA Douai 27 juin 2019 n°17/06997</u>: *Précisions sur le caractère impératif de dates stipulées au bon de commande*

Une société de vente de prêt-à-porter conclut avec un prestataire un contrat en vue du développement d'un site web et de la refonte d'un second. Le client sollicite la résolution du contrat. Entre autres, il invoque des retards par le prestataire, qui estime quant à lui que le respect des dates indiquées sur le bon de commande n'était pas impératif.

Il est relevé dans la décision que dès le cahier des charges, le respect des délais et la mise en place rapide des deux sites internet étaient mis en avant comme particulièrement importants pour le client. En outre, des dates sont spécifiées dans le bon de commande conclu entre les parties. Si, malgré une stipulation en ce sens, aucun calendrier plus précis n'a été élaboré et annexé au bon de commande par la suite, cela ne retire pas aux dates précitées leur caractère de « dates définitives et fermes, arrêtées d'un commun accord par les parties ». Le prestataire ne démontrant pas de « défaut de collaboration ou un retard » de la part de son client, la Cour a considéré que le non-respect de ces dates était constitutif d'un manquement du prestataire.